



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 31 - mai à décembre 2018



Dans ce numéro :

Directeur de publication :
Cécile MARILLER
Présidente de la juridiction

Comité de rédaction :
Jean-Michel DELANDRE
Franck COQUET
Ghislaine BOROT
Frédéric DORLENCOURT
Catherine SADRIN
Paule LOISY
Véronique DOISNEAU-HERRY
Isabelle MONTES-DEROUET
Hélène LE TOULLEC

Secrétaire de rédaction :
Alain JANNAU
Contact : documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

- ◆ Collectivités territoriales p. 2
- ◆ Contributions et taxes..... p. 2-4
- ◆ Environnement..... p. 4-5
- ◆ Fonctionnaires et agents publics..... p. 5
- ◆ Pensions..... p. 5-6
- ◆ Procédure..... p. 6
- ◆ Santé publique p. 6-7
- ◆ Urbanisme et aménagement du territoire..... p. 7-8
- ◆ Appel et cassation p. 8-10

◆ Collectivités territoriales

1- COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - RÈGLES DE RECouvreMENT DES CRÉANCES ENTRE COLLECTIVITÉS - POSSIBILITÉ D'ÉMETTRE UN TITRE EXÉCUTOIRE

En application du principe selon lequel une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre elle-même, les collectivités territoriales, qui peuvent émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent saisir directement ce juge d'une demande tendant au recouvrement de leurs créances. En raison, tant de l'absence de voies d'exécution à l'encontre des personnes publiques que, s'agissant des collectivités territoriales, des limitations apportées par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à l'inscription d'office à leur budget des dépenses obligatoires, il en va toutefois différemment dans l'hypothèse où le débiteur est une personne publique. Dans ce cas, faute de pouvoir contraindre la collectivité débitrice, la collectivité créancière n'est pas tenue de faire précéder sa demande par l'émission d'un titre de recettes rendu exécutoire. Toutefois, dès lors qu'elle a décidé de saisir le juge d'une demande en paiement des sommes qu'elle estime lui être dues par une autre collectivité publique, elle ne peut pas émettre, sauf à s'être préalablement désistée de son instance indemnitaire, de titres exécutoires pour le recouvrement des mêmes sommes dans la mesure où ces titres ont le même objet et les mêmes effets que la décision demandée au juge, ce qui pourrait aboutir à mettre à la charge d'une collectivité publique une somme dont elle n'est pas redevable.

4^{ème} chambre, 4 mai 2018, n° 120165.

Comp : Cons. d'Etat, 15 décembre 2017, Sté Ryanair Designated Activity Company et Sté Airport Marketing Services Limited, n° 408550.

◆ Contributions et taxes

2 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPOSITIONS LOCALES ET TAXES ASSIMILEES - TAXES FONCIERES - DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE - NATURE DE L'ACTIVITE - ETABLISSEMENT INDUSTRIEL

Pour le calcul de la cotisation de taxe foncière, les règles selon lesquelles est évaluée la valeur locative des biens passibles de cette taxe diffèrent suivant leur nature ou leur affectation. Notamment, la valeur locative des immobilisations industrielles est déterminée selon les règles fixées par l'article 1499 du code général des impôts. Revêtent un caractère industriel, au sens de ces dispositions, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant (CE 27/07/2005 ministre de l'économie c/ Société des Pétroles Miroline n° 261899).

La société Amazon loue à la filiale française d'une grande entreprise de commerce en ligne un entrepôt de 66 103 m² de surface au sol, divisé en 12 cellules de 5 000 à 6 000 m² chacune et comprenant 17 quais de réception des produits et 25 quais de chargement des camions de transporteurs. La valeur de l'outillage mis en œuvre sur ce site est de 5,5 millions d'euros à la clôture de l'exercice 2010, 9,6 millions et 12,7 millions à la clôture des exercices 2011 et 2012. La réception des produits bénéficie d'une assistance informatique, permettant la pose d'une étiquette d'identification des produits, la désignation des emplacements de stockage disponibles en fonction des taux de remplissage et la validation de cet emplacement. La préparation et l'expédition des commandes bénéficient également d'une assistance informatique, les personnels utilisant un terminal portatif leur indiquant les articles à prélever et leur emplacement et permettant la gestion des codes barres d'identification des produits.

Alors même que les charges de personnel représentent plus de 70 % des charges d'exploitation de la société exploitante au cours des années litigieuses et que cette société recrute du personnel temporaire lors des fortes périodes d'activité, le tribunal relève qu'elle ne pourrait pas préparer et expédier 309 185 commandes par jour, correspondant à 140 colis par employé et par jour, soit, selon les données recueillies par le service, un colis toutes les 4 minutes par employé durant une journée de huit heures, sans avoir recours à l'outillage mentionné précédemment. En outre le nombre journalier de commandes préparées et expédiées correspond à des rotations journalières de 200 camions. Dès lors, les moyens techniques mis en œuvre dans l'activité revêtent un caractère prépondérant. Par suite, le tribunal estime que la valeur locative de l'établissement doit être évaluée selon les règles de l'article 1499 du code général des impôts.

3^{ème} chambre, 24 mai 2018, n° 1702135

3 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPOSITIONS LOCALES ET TAXES ASSIMILEES - TAXES FONCIERES - EXONERATIONS ET DEGREVEMENTS

A la demande d'une société d'HLM, le tribunal avait à appliquer les dispositions combinées :

- de l'article 1391 E du code général des impôts, qui, dans sa rédaction alors applicable, disposait que : « *Il est accordé un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation, appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code. / Ce dégrèvement est égal au quart des dépenses de rénovation, déduction faites des subventions perçues afférentes à ces dépenses, éligibles au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en application du 1° du IV de l'article 278 sexies et payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due (...)* »,

- et de l'article 278 du même code, alors ainsi rédigé : « *La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne : (...)/ IV. - 1. - Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I et ayant pour objet de concourir directement à : / 1° La réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant : / a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ; / b) Les systèmes de chauffage ; / c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ; / d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ; / e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ; / f) Les systèmes de ventilation ; / g) Les systèmes d'éclairage des locaux ; / h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage (...)* »

Se fondant sur les travaux parlementaires de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, dont était issue la rédaction de l'article 1391 E applicable au litige, le tribunal estime que peuvent bénéficier du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues par ces dispositions, les organismes de logement à loyer modéré ayant réalisé les dépenses de rénovation d'immeubles affectés à l'habitation, éligibles au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du 1° du 1 du IV de l'article 278 sexies du même code, ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides et concernant notamment les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment, et ce, contrairement à la position de l'administration fiscale, alors même que ces travaux auraient été facturés à un taux normal de taxe sur la valeur ajoutée et n'auraient pas fait l'objet d'une livraison à soi-même par le propriétaire de l'immeuble

3^{ème} chambre, 11 décembre 2018, n° 1701005.

4 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPOSITIONS LOCALES ET TAXES ASSIMILEES - TAXE PROFESSIONNELLE - ASSIETTE

La société requérante exerce une activité de location de véhicules automobiles au titre d'un contrat de franchise conclu avec la société National Citer. Elle prend en location auprès de cette société les véhicules dont elle a besoin pour l'exercice de son activité. Or, pour la détermination de la valeur locative permettant le calcul de la cotisation de taxe professionnelle, et en application de l'article 1469 du code général des impôts dans sa rédaction alors en vigueur : « *les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois* ».

Par ailleurs, selon l'article 1467 A de ce code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Sous réserve des II, III IV, IV bis et VI de l'article 1478, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile* ».

La société requérante faisait valoir que, s'agissant de certains véhicules, alors même que la durée de location prévue par le contrat la liant à la société National Citer était initialement supérieure à six mois, ces véhicules avaient été restitués avant ce terme.

Le tribunal juge toutefois que, s'agissant des biens donnés en location, doivent être prises en compte pour la détermination des bases de la taxe professionnelle établie au nom du locataire, les immobilisations corporelles louées pour une durée supérieure à six mois et dont le redevable a disposé pour l'exercice de son activité à la date de clôture de la période de référence, alors même que, postérieurement à cette date, le bien en cause aurait été restitué avant le terme du contrat de location, réduisant ainsi la durée réelle à moins de six mois.

Ainsi, la société requérante ne pouvait se prévaloir de la réduction à moins de six mois de la durée des contrats de location résultant de la restitution anticipée de certains véhicules à la société National Citer, dès lors que cette réduction était postérieure au terme de la période de référence.

3^{ème} chambre, 17 octobre 2018, n° 1600816.

◆ Environnement

5 - PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RD 921 ET CRÉATION D'UN NOUVEAU PONT SUR LA LOIRE

Le tribunal a eu à connaître de plusieurs recours dirigés contre le projet du département du Loiret visant à l'aménagement de la RD 921 entre Saint-Denis de l'Hôtel et Jargeau, avec création d'un pont sur la Loire.

1) Une association et des particuliers ont demandé l'annulation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique

Le tribunal a écarté les différentes branches du moyen dirigé contre la teneur de l'étude d'impact. Il a notamment souligné que les requérants ne discutaient pas avec suffisamment de précision le contenu de cette étude pour que puissent être retenues des lacunes dans le recensement de la flore et de la faune. S'agissant de l'évaluation du trafic, il a relevé que l'étude d'impact avait exposé sa méthodologie, la teneur des comptages, envisagé les reports de trafic attendus vers la RD 14 et leurs conséquences en termes de nuisances et qu'elle ne pouvait être tenue comme ayant insuffisamment décrit l'état initial des trafics. Le tribunal a retenu que, malgré une baisse de trafic sur les dernières années, celui des poids-lourds stagnait à un niveau de saturation dans certains centres villes sans que les solutions alternatives envisagées permettent d'apporter une réponse satisfaisante et sans que les requérants assortissent leurs critiques de ces constats d'éléments de preuve suffisants.

Au final, le tribunal a estimé que, si le projet présente des inconvénients en reportant les nuisances sur des zones présentant un intérêt paysager et environnemental certain, les autres tracés présentaient également des inconvénients qui ne pouvaient être considérés comme moindres et que, globalement, les éléments du dossier ne faisaient pas apparaître que les inconvénients seraient excessifs par rapport à l'intérêt que présente le projet. Il a donc rejeté le recours. (1)

2) Dans le cadre de ce même projet, une association a demandé l'annulation d'un autre arrêté préfectoral autorisant le département à déroger aux interdictions de destruction ou d'enlèvement de certaines espèces protégées, dument énumérées dans une liste annexée.

Le tribunal a relevé que l'arrêté attaqué ne mentionnait pas expressément les trois éléments de motivation exigés par les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à savoir, qu'il n'existerait

pas d'autre solution satisfaisante, en quoi la dérogation accordée répondrait notamment à des raisons impératives d'intérêt public majeur, ni surtout en quoi la dérogation ne nuirait pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Eu égard aux moyens invoqués, le tribunal a donc retenu le défaut de motivation et prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral. (2)

(1) 2^{ème} chambre, 30 juillet 2018, n° 1603796

(2) 2^{ème} chambre, 30 juillet 2018, n° 1703739

◆ Fonctionnaires et agents publics

6 - FONCTION PUBLIQUE - NOMINATION - CORPS DES GRADÉS ET GARDIENS DE LA PAIX DE LA POLICE NATIONALE (DÉCRET N° 68-92 DU 29 JANVIER 1968) - EMPLOIS RÉSERVÉS - GARDIEN BRIGADIER DE LA POLICE MUNICIPALE STAGIAIRE INSCRIT SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX EMPLOIS RÉSERVÉS EN TANT QU'ANCIEN GENDARME ADJOINT - REFUS DE RECRUTEMENT EN QUALITÉ DE GARDIEN DE LA PAIX DE LA POLICE NATIONALE EN RAISON DE SA QUALITÉ DE GARDIEN BRIGADIER STAGIAIRE DE POLICE MUNICIPALE – ILLÉGALITÉ

Il résulte de l'article L. 241-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre que les emplois réservés sont accessibles, notamment, aux anciens militaires, à l'exclusion de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils.

Par ailleurs, l'agent nommé en qualité de stagiaire dans un corps de fonctionnaire doit accomplir une période probatoire de services durant laquelle il n'est pas titularisé dans un grade de la hiérarchie afférente à ce corps. Seule la titularisation donne un caractère définitif à la nomination dans ce corps.

En l'espèce, le ministre de l'intérieur a refusé de nommer l'intéressé en qualité de gardien de la paix stagiaire au motif que, sur le fondement de l'article L. 241-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui prévoit que les emplois réservés ne sont plus accessibles aux anciens militaires qui sont devenus fonctionnaires civils, il avait déjà bénéficié de ce dispositif de recrutement particulier en ayant été nommé gardien de police municipale stagiaire.

Le tribunal a considéré que la titularisation de l'intéressé, qui avait été nommé par le maire de Tours en qualité de gardien brigadier stagiaire de la police municipale pendant un an à compter du 16 janvier 2017, ne pouvait intervenir que le 16 janvier 2018 et que, dès lors, il n'avait pas la qualité de fonctionnaire civil à la date à laquelle il aurait été nommé en qualité de gardien de la paix stagiaire de la police nationale par le ministre de l'intérieur. Par suite, le tribunal a jugé que le ministre de l'intérieur avait commis une erreur de droit en refusant de le nommer en qualité de gardien de la paix stagiaire.

4^{ème} chambre, 6 décembre 2018, n° 1703032

◆ Pensions

7 - PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE - QUESTIONS COMMUNES - CONDITIONS D'OCTROI D'UNE PENSION - DISPOSITIF CARRIÈRES LONGUES - BOURSE D'ÉTUDES D'ÉLÈVE-MÂÎTRE.

Ce dispositif est ouvert en application du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension vieillesse « *pour les assurés qui justifient d'une durée d'assurance cotisée, entendue comme la durée d'assurance accomplie dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires et ayant donné lieu à cotisations à leur charge, (...) et qui ont débuté leur activité avant l'âge de vingt ans.* »

En l'espèce, la bourse perçue par l'intéressé ès-qualités d'élève-maître n'ayant pas donné lieu à prélèvement pour pension civile, il ne peut être tenu compte de la durée des études pour le calcul de la durée d'assurance cotisée.

1^{ère} chambre, 30 mai 2018, n° 1600528

◆ Procédure

8 - PROCÉDURE - DIVERSES SORTES DE RECOURS - RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR - RECOURS AYANT CE CARACTÈRE PROCÉDURE - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - INTÉRÊT POUR AGIR - EXISTENCE D'UN INTÉRÊT - INTÉRÊT LIÉ À UNE QUALITÉ PARTICULIÈRE

A intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre du contrat de recrutement d'un cuisinier second de production-froid, le fonctionnaire qui avait postulé pour occuper cet emploi. En l'espèce, le tribunal a interprété la requête comme tendant à l'annulation du contrat conclu entre la collectivité et « l'agent lauréat » et a appelé celui-ci en la cause.

En application de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983, les emplois civils permanents des collectivités publiques sont occupés par des fonctionnaires. En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, lorsqu'ils deviennent vacants, ils peuvent être occupés par des contractuels au terme d'une procédure de publicité de cette vacance demeurée infructueuse.

En l'espèce, le tribunal sanctionne le contournement de cette obligation par une collectivité en ces termes : « en examinant dans une seule et même procédure les candidatures de fonctionnaires et de non fonctionnaires pour occuper un emploi destiné à être assuré par un membre du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et en ayant choisi parmi eux un lauréat non fonctionnaire, le [syndicat] ne peut légalement soutenir que son appel à candidature de fonctionnaires, soumis à la procédure visée à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, est demeuré infructueux. Il ne pouvait donc se fonder sur les dispositions dérogatoires autorisant le recrutement d'une contractuelle. »

1^{ère} chambre, 20 novembre 2018, n° 1603826

Cf . CE Section 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, n° 149662, p. 375
Comp. TA Pau, 5 avril 2017, n° 1601365, TA Grenoble, 30 juin 2017, n°1405935.
Rapp. TA Châlons-en-Champagne, 27 juin 2018, n° 1700301.

◆ Santé publique

9 - RESPONSABILITÉ DE L'ONIAM DU FAIT DES VACCINATIONS - ARTICLES L. 3131-1 ET L. 3131-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - VACCINATION CONTRE LA GRIPPE A (H1N1) – ABSENCE DE RESPONSABILITÉ EN L'ESPÈCE

La requérante avait été vaccinée en décembre 2009, à l'âge de 11 ans, contre la grippe A (H1N1) dans le cadre d'une campagne de vaccination organisée par arrêté du ministre de la santé et des sports. Postérieurement, elle avait développé une narcolepsie.

Le tribunal a relevé, à l'examen de la littérature médicale produite par les deux parties, l'existence d'un risque accru de développer une narcolepsie avec cataplexie à la suite d'une vaccination anti grippale H1N1 par le vaccin Pandemrix. Les études font état d'un délai moyen d'apparition des premiers signes de narcolepsie de 3,3 mois, avec des délais extrêmes compris entre 15 jours et 1 an et demi. En l'espèce, les premières manifestations du syndrome de narcolepsie sont apparues à la fin de l'année 2011, soit

près de deux ans après la vaccination. L'expert ONIAM et l'expert judiciaire ont tous les deux considéré qu'il n'est pas possible d'établir un lien direct et certain entre la vaccination H1N1 et la narcolepsie-cataplexie.

Le tribunal a aussi constaté que la fatigabilité importante de la requérante dès l'été 2010, constatée médicalement, est, compte tenu des symptômes décrits, peu spécifique et que la narcolepsie est survenue après une longue période de fatigabilité, alors qu'une étude réalisée en 2010 sur la narcolepsie-cataplexie post-H1N1 constate la survenue brutale et la sévérité inhabituelle de la somnolence et de la cataplexie en cas d'exposition au virus H1N1 ou à la vaccination anti-H1N1.

Le tribunal a conclu que, dans ces conditions, et alors même que la requérante ne présentait aucun antécédent, les éléments qu'elle produit ne permettent pas de remettre en cause les conclusions de l'expert judiciaire et de regarder comme suffisamment établi le lien de causalité entre la vaccination contre la grippe H1N1 et la narcolepsie avec cataplexie au regard du délai entre l'injection du vaccin Pandermix et l'apparition des premiers symptômes cliniquement constatés.

4^{ème} chambre, 12 juillet 2018, n° 1601258

◆ Urbanisme

10 - RESPONSABILITÉ D'UNE COMMUNE DU FAIT DE LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

En 2008, des particuliers ont déposé une déclaration préalable en vue de la réalisation de deux lots à bâtir. Le maire de la commune concernée a pris un arrêté de non opposition au projet qui visait à la réalisation d'une construction à usage d'habitation sur chacun des lots. Par la suite toutefois, le maire a, à plusieurs reprises, refusé le permis de construire aux acheteurs du terrain, pour divers motifs successifs, en se fondant en dernier lieu sur les dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme qui prévoient qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre des routes express. Le projet se situait à 75 mètres de la route départementale 960.

Les particuliers ont demandé au tribunal de condamner la commune à les indemniser de plusieurs milliers d'euros, au motif que l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable de 2008 les avait induits en erreur et les avait conduits à acheter comme terrain à bâtir une parcelle qui n'est pas constructible.

Après avoir vérifié que la route départementale 96, ancienne route nationale 152, était classée comme voie à grande circulation depuis 1952, le tribunal a estimé que la commune aurait dû, dès 2008, s'opposer au projet sur la base du motif qu'elle n'a opposé qu'en 2012, soit bien après l'acquisition du terrain. Le tribunal a donc admis le principe de la responsabilité de la commune et de l'indemnisation des acquéreurs.

2^{ème} chambre, n° 1600248, 19 juin 2018

11 - URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS DE CONSTRUIRE D'UN PROJET SITUÉ SUR UNE UNITÉ FONCIÈRE RELEVANT DE PLUSIEURS ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Une société contestait un refus opposé à sa demande de permis de construire visant à transformer une grange, accolée à une maison, en second logement. L'ensemble de la construction occupait largement la parcelle située en zone UA ; le reste du terrain d'assiette relevait de la zone UC où le projet prévoyait de localiser le stationnement.

Le tribunal a retenu que le stationnement conditionne la possibilité de construire en zone UA mais ne régit pas à proprement parler l'implantation de la construction ni l'occupation du terrain de la zone considérée.

Aussi, l'article UA12 devait être lu comme permettant la réalisation des places de parking requises sur l'ensemble du terrain d'assiette, et donc en zone UC.

Le tribunal a toutefois accepté la substitution de motif demandée par la commune et jugé que le projet ne respectait pas les exigences de stationnement en zone UA tenant à ce que « 50 % de ces places de stationnement » nouvellement créées devaient être situées à l'intérieur du bâtiment. Le tribunal a confirmé le refus fondé sur ce seul motif, qui implique une refonte du projet.

2^{ème} chambre, 4 décembre 2018, n^{os} 1700640 et 1704131

APPEL et CASSATION

1 - Par *jugement n° 1300507 du 31/07/2014* (La Lettre n° 20 § 8), le tribunal administratif d'Orléans avait annulé la délibération par laquelle un département avait entendu prolonger le recrutement de deux agents contractuels, sans s'assurer que les emplois litigieux pouvaient être pourvus par des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des attachés ou des ingénieurs territoriaux.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT02562 du 10 avril 2014*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

2 - Par *jugement n° 1400287 du 7/06/2016* (La Lettre n° 26 § 7), le tribunal administratif d'Orléans avait annulé la décision par laquelle un département avait organisé, pour ses agents des collèges notamment, un cycle de travail imposant un temps de présence variable selon que les élèves vaquent ou non. Le tribunal avait considéré que le raisonnement de la collectivité, qui tendait à comptabiliser la durée horaire réelle du congé "maladie" pour la mettre en regard de la durée annuelle effective du travail, ne reposait plus sur aucune doctrine d'application de la loi [article 34 de la loi n° 84-16] faisant autorité, dès lors que la position de congé pour maladie ne peut être assimilée à une position d'activité effective de l'agent.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 16NT02750 du 19 octobre 2018*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

3 - Par *jugement n° 1500442 du 2/11/2016* (La Lettre n° 27 § 4), le tribunal administratif d'Orléans avait annulé une autorisation d'exploiter cinq éoliennes dans le département du Cher, délivrée par le préfet de la région Centre, qui avait décidé, comme l'y autorisait un décret du 29 avril 2004, d'évoquer ce type de dossier jusqu'à ce que l'objectif de la réalisation de 2 600 mégawatts fixé par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre ait été atteint ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016. Le tribunal avait précisé que le vice affectant les conditions dans lesquelles avait été recueilli l'avis de l'autorité environnementale avait été de nature, tant à nuire à l'information complète de la population qu'à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n^{os} 16NT04106 et 16NT03770 du 26 décembre 2018*, a jugé que seul le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis émis par le préfet de la Région Centre en qualité d'autorité environnementale était de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2014 du préfet de la Région Centre. La Cour a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que le préfet ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation.

4 - Par *jugement n° 1500511, 1501846 et 1501946 du 29/11/2016* (La Lettre n° 27 § 13), le tribunal administratif d'Orléans avait rejeté la requête tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral approuvant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour d'un établissement à risques, répondant à de nombreux moyens portant sur la concertation du public et des personnes intéressées, l'accès à l'information et aux documents, l'étude de danger et la prescription aux entreprises riveraines, de mesures de protection prenant en considération la situation spécifique des propriétaires tiers en limitant les obligations mises à leur charge.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 17NT00311, 17NT00385, 17NT00451 du 26 novembre 2018*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

5 - Par jugement n° 1504092 du 4/07/2017 (La Lettre n° 28 § 1), le tribunal administratif d'Orléans avait annulé les délibérations de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne relatives aux modalités d'attribution des aides aux particuliers pour la réhabilitation d'installations d'assainissement autonomes ou l'implantation d'installations neuves, et, d'autre part, du cahier des charges type pour une étude de sol et de filières d'assainissement non collectif. Le tribunal avait considéré que les "fiches actions" approuvées par les délibérations, qui ne prévoyaient aucune dérogation, présentaient un caractère impératif et général et donc réglementaire, leur conférant le caractère d'acte faisant grief. L'Agence de l'eau Loire-Bretagne ne disposant pas du pouvoir réglementaire, le tribunal avait annulé ces délibérations en tant qu'elles adoptaient les fiches actions et le cahier des charges litigieux.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 17NT02714 du 22 octobre 2018*, a annulé le jugement. La Cour a estimé qu'en adoptant cette délibération modifiant le contenu de la fiche action 1-2-c1 de son programme d'intervention 2013-2018, en y annexant un cahier des charges-type dont le respect conditionne le subventionnement pouvant être apporté par l'Agence à des études diagnostics, le tout formant un dispositif indissociable, puis en confirmant les termes de ce dernier en ne le modifiant pas à l'occasion de la délibération attaquée, l'Agence n'a pas excédé sa compétence.

6 - Par jugement n° 1504170 et 1504172 du 17/01/2017 (La Lettre n° 28 § 2). Le tribunal avait jugé, d'une part, que la fourniture des médicaments cytostatiques dans le cadre du traitement ambulatoire du cancer constitue une étape indissociable matériellement et économiquement de la prescription de soins, laquelle est exonérée en vertu du c du 1 de l'article 132 de la directive de 2006 (1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts) ; d'autre part, que la fourniture de ces médicaments constitue une étape indispensable dans l'administration des soins pour atteindre le but thérapeutique poursuivi et s'inscrit dans le cadre d'une opération globale d'hospitalisation, étroitement liée à ladite hospitalisation, et exonérée en vertu du b du 1 de l'article 132 de la directive de 2006 (1° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts).

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 17NT00974 du 29 juin 2018*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

7 - Par jugement n° 1600268 du 7/03/2017 (La Lettre n° 28 § 3), le tribunal administratif d'Orléans d'Orléans avait prononcé la réduction de la base d'imposition à la taxe sur les salaires en excluant les rémunérations versées aux dirigeants d'une société anonyme.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 17NT02061 du 13 septembre 2018* a annulé partiellement le jugement, estimant que c'est à tort que les premiers juges ont fait partiellement droit à la demande de décharge de la taxe sur les salaires présentée par la société en excluant de l'assiette de la taxe sur les salaires les rémunérations versées à ses président et membre du directoire, au motif que les membres du directoire d'une société anonyme n'étaient pas expressément visés à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Les cotisations supplémentaires de taxe sur les salaires auxquelles la société avait été assujettie au titre des années ont donc été remises à sa charge.

8 - Par jugement n° 1602809 du 16/05/2017 (La Lettre n° 28 § 5), le tribunal administratif d'Orléans avait jugé que, dès lors qu'une société civile d'avocats n'avait pas été liquidée au 31 décembre de l'année d'imposition et existait juridiquement, gérée par un administrateur judiciaire provisoire en attendant la liquidation judiciaire demandée par les associés en l'absence de liquidation amiable, les dispositions du dernier alinéa du 2 de l'article 39 quinquies du code général des impôts ne trouvaient pas à s'appliquer. Le tribunal avait ainsi retenu une conception stricte de la notion de "liquidation d'entreprise" visée au 2 de l'article 39 quinquies, ces dispositions constituant une exception au principe d'imputation des moins-values à long terme sur les plus-values de même nature des dix exercices suivants.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 17NT02067 du 28 février 2019* a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

9 - Par jugement n° 1501738, 1503054 et 1503079 du 21 mars 2017 (La Lettre n° 28 § 9), le tribunal administratif d'Orléans avait rejeté les recours dirigés contre un arrêté du 13 mars 2015 par lequel le préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, avait désigné les communes classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et un autre arrêté du même jour procédant à la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.

Le tribunal avait considéré que les dispositions du III de l'article R. 211-76 du code de l'environnement ne faisaient pas obstacle à ce que, avant l'expiration du délai de quatre ans, le préfet décide de procéder à une nouvelle délimitation de zones vulnérables, en complément de la délimitation opérée en 2012, en se fondant sur le dernier programme de surveillance de la qualité des eaux alors disponible, réalisé en 2010-2011 et utilisé pour la précédente campagne de 2012.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 17NT01578 du 5 février 2019* a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

10 - Par *jugement n° 1700187 du 21 mars 2017* (La Lettre n° 29 § 1), le tribunal administratif d'Orléans avait rejeté la requête tendant à l'annulation de la décision refusant de faire droit à une demande d'agrément en vue du transfert à son bénéficiaire du déficit d'une société absorbée par voie de fusion-absorption, pour une imputation ultérieure sur les résultats à venir. Le tribunal avait estimé que la condition posée par le II de l'article 209 du code général des impôts n'était pas respectée, en raison du recours exclusif à du personnel extérieur à l'entreprise absorbée, laquelle ne comptait plus aucun salarié depuis l'exercice clos le 20 juin 2013, et de la suppression des flottes de camions au cours du même exercice.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 18NT00189 du 31 janvier 2019* a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

11 - Par *jugement n° 1602214 et 1602426 du 30 janvier 2018* (La Lettre n° 30 § 11), le tribunal administratif d'Orléans avait annulé, pour erreur de droit, l'arrêté préfectoral approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'une commune, tendant à la mise en compatibilité de ce document dans le but de permettre la réalisation d'un équipement commercial. L'enquête publique avait été réalisée quand un transfert de compétence est intervenu au profit d'une communauté de communes. Or, le conseil communautaire s'était prononcé contre la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols. Le préfet avait estimé se trouver dans le champ de l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme qui permet à l'autorité préfectorale d'approuver ou non, la mise en compatibilité d'un plan d'urbanisme, en cas de désaccord entre une personne publique s'étant déclarée en faveur d'un projet et une autre personne publique, détentrice, elle, de la compétence pour approuver la mise en compatibilité du plan. Le tribunal avait relevé que, par application de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, dans l'hypothèse où la procédure d'évolution d'un plan d'urbanisme a été initiée par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale ne peut l'achever qu'avec l'accord de la commune. La transmission du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, "afin d'entériner cette décision au conseil communautaire", par la commune au président de la communauté de communes ne pouvait être regardée comme valant accord du conseil municipal au sens de l'article précité ; la commune ayant conservé sa compétence pour terminer la procédure.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 18NT01326 du 9 juillet 2019* a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

